

## Arrêt

n° 321 129 du 4 février 2025  
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

Contre :

**I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA II<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2024, X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2024.

Vu le titre 1<sup>er bis</sup>, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant introduit le 16 aout 2024 une demande de visa long séjour (type D) en vue d'effectuer un bachelier en E-Business au sein de l'EAFC Namur-Cadets.

Le 30 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 25.10.2024. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un premier moyen pris « de la violation par l'État belge des articles 61/1/1, 61/1/3, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Elle fait valoir que « le défendeur a statué le 30 octobre 2024 sur une demande introduite le 16 août 2024. Ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible. [...]. La violation de l'article 34.1, non transposé de façon conforme, et de l'article 40 de la directive études (CJUE, 27 juin 2018, C-246/17, Diallo – ce qui prévaut après annulation prévaut à fortiori avant). Cette lenteur cause grief à Monsieur S.. qui est contraint de saisir Votre Conseil, sans certitude d'une réponse définitive susceptible d'un redressement approprié lui permettant de débuter la rentrée scolaire en temps utile, à défaut pour la législation belge de prévoir que « les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801» (CJUE, 29 juillet 2024, C-14/23, §67). »

Après un exposé théorique sur l'application des dispositions vantées et l'obligation de motivation, elle estime que « La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa.

Dans la décision querellée, la partie défenderesse relève que l'attestation produite par la requérante ne peut être prise en considération car les inscriptions auprès de l'EAFC Namur-Cadets, qui a délivrée ladite attestation sont clôturées au 25/10/2024.

En effet, il ressort de l'article 60 §3, 3° de la loi du 15/12/1980 que le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

- Qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- Qu'il est admis aux études, ou
- Qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission »

In specie, la partie requérante a bien fourni une attestation d'inscription de laquelle il ressort qu'elle est admise aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte.

Il n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 §3 susmentionné une condition quant à la date de clôture des inscriptions. La partie défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas. Le motif de refus de la partie défenderesse qui se fonde sur une supposée impossibilité d'inscription tardive ouverte à la partie requérante repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. De plus, en sollicitant une demande de visa long séjour, en tant qu'étudiante, la partie requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. "Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique [2024-2025], rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement de la partie défenderesse est dès lors erroné et l'attestation d'inscription fournie par la partie requérante ne peut dès lors être écartée aux seuls motifs que les inscriptions pour l'année académique 2024-2025 seraient clôturés au 25 octobre 2024. »

2.2. Elle soulève un second moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, (la partie requérante mentionnant un troisième moyen) .

Elle fait valoir que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que la partie requérante ne pourra pas être inscrite aux études choisies.

Il convient à ce stade de constater l'erreur manifeste et la violation des articles 8 et 13 CEDH, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'effectivité et « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. D'une part, la décision n'est motivée par aucune disposition légale, en méconnaissance des articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. D'autre part, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions qui

*précèdent : le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études . In fine, la condition imposée n'est pas admissible si elle ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce : d'une part, le requérant a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement acceptait de l'accueillir cette année étant imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen , le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la Loi prévoit que : « §1<sup>er</sup> . Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

*1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;*

*[...]*

*§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3°, de la même loi dispose que : « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

*[...]*

*3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

*a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

*b) qu'il est admis aux études, ou*

*c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission*

*Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.*

*[...]. »*

3.1.1. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 25.10.2024. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies ».*

3.1.3. A cet égard, il convient de relever que le requérant a introduit sa demande de visa le 16 aout 2024 et a notamment produit à l'appui de cette demande son inscription, établie par l'établissement " Enseignement pour adultes et de formation continue Namur-Cadets" du 14 mars 2024 d'admission au Bachelier en E-business. La partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande le 30 octobre 2024.

3.1.4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

En pareille perspective, le motif de l'acte querellé portant que « *il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 25.10.2024* » est inopérant.

3.1.5. De plus, le Conseil observe que, si la partie défenderesse indique avoir pris l'acte attaqué sur la base de l'article 58 de la Loi, il apparaît toutefois que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la Loi, elle visait pour refuser sa demande et, à supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de cette même loi, quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante.

Dès lors, il existe un défaut de base légale de l'acte entrepris permettant au requérant de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

La seule référence à l'article 58 de la Loi ne saurait combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa est refusée.

3.1.6. En tout état de cause, la partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'admission produite ne satisferait pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3<sup>o</sup>, de la Loi ou de son arrêté royal d'exécution.

Ainsi que le soutient la partie requérante, la décision n'est motivée par aucune disposition légale, en méconnaissance des articles 62 de la Loi, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

Par ailleurs, aucune disposition de droit national ne permet à la partie défenderesse de refuser le visa pour études sollicité sur la base des articles 58 et suivants de la Loi lorsque le requérant a produit une attestation d'admission aux études à l'appui de sa demande, pour le motif selon lequel la période des inscriptions est clôturée au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande.

En effet, la partie défenderesse n'explique pas, dans la motivation de l'acte attaqué, en quoi les conditions de l'article 60 de la Loi ne sont pas remplies.

Il résulte de ce qui précède que, dans les limites indiquées ci-dessus, en refusant la demande pour un motif non prévu légalement, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la Loi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 61/1/3 et 62 de la Loi est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE